



Le Maire de la commune de La Chapelle-Fleurigné,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-7 et suivants L 2223-1, et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires et confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires 93-23

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu la loi 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2024 ayant fixé les catégories de concessions funéraires, et cinéraires, et leurs tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2024, sur le jardin du souvenir et le tarif de l'emplacement,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL</u>	3
Article 1 – ACCES	3
Article 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES	4
Article 3 – CIRCULATION DES VEHICULES	4
<u>TITRE 2 – DROIT A L’INHUMATION</u>	4
Article 4 – INHUMATION	4-5
Article 5 – ACQUISITION DES CONCESSIONS	6-7
Article 6 – TYPE DE CONCESSIONS	7
Article 7 – ATTRIBUTION	8
Article 8 – ACQUISITION PAR AVANCE	8
Article 9 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS ET DE CONVERSION DES CONCESSIONS	8
Article 10 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES	9
<u>TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</u>	9
Article 11 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX	9-10
Article 12 – VIDE SANITAIRE	10
Article 13 – OUTILS DE LEVAGE	10
<u>TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS</u>	10
Article 14 – DEMANDE D’EXHUMATION	10
Article 15 – REUNION DE CORPS	11
Article 16 – CERCUEIL HERMETIQUE	11
<u>TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUX CAVEAUX CINERAIRES</u>	11
Article 17– JARDIN DU SOUVENIR	11-12
Article 18– CAVEAUX CINERAIRES	12-13
<u>TITRE 6 – APPLICATIONS DU PRESENT REGLEMENT</u>	13
Article 19 – EXECUTIONS/SANCTIONS	13

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les documents relatifs aux sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Le Maire ou un représentant communal assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
Du respect de la loi

De la surveillance des travaux

De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 1 – ACCES

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Liberté des funérailles :

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage

ARTICLE 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

ARTICLE 3 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2 - DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- A toute personne domiciliée sur le territoire de la commune ; alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- A toute personne décédée sur le territoire de la commune ; quel que soit son domicile.
- A toute personne ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quel que soit son domicile et le lieu de son décès.
- A toute personne possédant une maison d'habitation sur la commune en propriété, habitée ou susceptible d'être habitée en l'état.

ARTICLE 4 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code Pénal).

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations ont lieu :

Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.

Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès. Une copie du certificat de décès est dans ce cas obligatoire.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

1. Terrain commun

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune

- A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'un ou plusieurs emplacements du terrain commun.

2. Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau :

- Soient en pleine terre
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Soient dans des constructions caveaux
Si un caveau a été construit, il peut y être procédé, en principe, à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues au présent règlement.

Les caveaux doivent être édifiés de façon à ce que le dernier corps inhumé soit situé à plus de 0.40 m en dessous du niveau du sol.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Dépotoire ou Caveaux d'attente

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition peut donner lieu à perception d'une taxe fixée par le conseil municipal et s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt qui n'excédera pas 10 jours. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun et de percevoir une redevance fixée au tarif en cours.

4. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 5 – ACQUISITION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Seules les personnes ayants-droits à l'inhumation désignées au titre 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Le choix de la concession pourra s'effectuer :

- Soit au cimetière de La Chapelle Janson,
- Soit au cimetière de Fleurigné,

Suivant la volonté des familles.

Le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

1. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

2. Dimensions des terrains concédés

Les terrains concédés auront les caractéristiques suivantes : catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Concession simple : 2 m x 1 m soit 2 m²

plus 15 cm de semelle par côté soit 2,30 m x 1,30 m semelle comprise,

ARTICLE 6 – TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- ❖ **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

- ❖ **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- ❖ **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

DURÉE

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Dans l'extension du cimetière de La Chapelle-Janson, les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres.

Aucune concession ne sera accordée avant décès si le demandeur n'a pas atteint l'âge de 70 ans.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Celle-ci sera accordée selon les dispositions fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 – ACQUISITION PAR AVANCE

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois, ainsi que la mise en place du caveau.

En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET DE CONVERSION DES CONCESSIONS

1. Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur titre de concession et d'en demander, s'ils le désirent, le renouvellement dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la demande.
- Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimums avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droits, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placés sur la sépulture.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

2. Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

ARTICLE 10 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**1. Rétrocession**

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**ARTICLE 11 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

- 1) Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Commune.
- 2) La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - Le numéro d'emplacement,
 - Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
 - La nature des travaux, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- 3) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
- 4) Les personnes chargées de l'exécution des travaux devront prendre toutes dispositions garantissant leur sécurité et la sécurité publique. Dans le cas d'inhumation en pleine terre, la sépulture devra être solidement étayée pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

- 5) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.
- 6) Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

- 7) Les travaux seront à réaliser dans un délai de 2 mois après l'achat de la concession.

Les interventions comprennent :

- ❖ La pose d'un monument ;
- ❖ La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- ❖ L'ouverture d'un caveau ;
- ❖ La pose de plaque ou tout travaux effectués sur les cavurnes.

ARTICLE 12 – VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 13 – OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

ARTICLE 14 – DEMANDE D'EXHUMATION

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées de préférence le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Le demandeur devra fournir la preuve de ré-inhumation.

ARTICLE 15 – REUNION DE CORPS

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq au moins et qu'il soit suffisamment consommé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées.

ARTICLE 16 – CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un délai minimum de 5 ans.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUX CAVEAUX CINERAIRES

La commune met également à disposition des familles 2 types d'emplacements :

- ❖ Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol
- ❖ La Caverne (sépulture en taille réduite) destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

ARTICLE 17 – LE JARDIN DU SOUVENIR

- Un emplacement appelé " jardin du souvenir "est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les fleurs naturelles qui seront déposées dès qu'elles seront fanées.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Aucune plaque, souvenir, fleur artificielle ou autres attributs funéraires ne seront acceptés sur cet espace communal.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.
- Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la Commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités et conditions financières fixées par le Conseil Municipal.

- Cette identification sur la stèle n'est pas obligatoire mais reste au choix des familles. La plaque mentionnant les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts devra être conforme aux prescriptions définies par les élus : lettre anglaise et couleur or. La gravure est à la charge de la famille.
- Le coût de la fourniture de la plaque et la durée de son emplacement sont fixés par décision du conseil municipal.

ARTICLE 18 – CAVEAUX CINERAIRES

1. Définition

Les caveaux cinéraires (caveaux de dimensions réduites) sont des équipements avec réceptacles étanches, fermés par un couvercle vissé, réalisés par la commune, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2. 2° Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du conseil municipal. L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

3. 3° Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

4. 4° Inscriptions

Caveaux cinéraires

Le titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de 0,70 m de largeur et 0,70 m de hauteur. L'espace inter-tombe de 0.20 m de large devra être libre de toute occupation.

5. Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

6. Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

7. Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre tenu en mairie.

8. Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation et doit donc être autorisé par le Maire.

TITRE 6 – APPLICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 19 – EXECUTIONS / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie FOUGERES VITRE, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à LA CHAPELLE-FLEURIGNÉ

Le 11 janvier 2024

Le Maire,

Alain FORÊT.



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 035-200102275-20240111-DELIB202409-DE

